



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1735**

Date : 24 octobre 2013

### CONCERNANT le Règlement concernant la promotion du directeur des relations interparlementaires et internationales et du protocole

---0000000---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

**ATTENDU QU'**en raison de l'abolition de la Direction du protocole et de l'accueil et du transfert du Service du protocole à la Direction des relations interparlementaires et internationales les membres du Bureau jugent opportun de combler par promotion l'emploi du directeur des relations interparlementaires et internationales et du protocole.

#### LE BUREAU DÉCIDE :

**D'**adopter le Règlement concernant la promotion du directeur des relations interparlementaires et internationales et du protocole.

Copie certifiée conforme  
*[Signature]*  
.....  
Secrétaire du Bureau de  
l'Assemblée nationale.

**Règlement concernant la promotion  
du directeur des relations interparlementaires et internationales et du protocole**

Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, aa. 110 et 110.1)

---

**Section I  
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion, le classement et la rémunération du directeur des relations interparlementaires et internationales et du protocole.

**Section II  
Classement et rémunération**

2. Monsieur Daniel Cloutier, employé de l'Assemblée nationale, est promu cadre (630), classe 3, à compter du 24 octobre 2013 sur l'emploi de directeur des relations interparlementaires et internationales et du protocole.

Son traitement annuel est établi conformément à l'article 27 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

3. La présente promotion est faite malgré :

1° les articles 42 à 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

2° l'article 32 de Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

3° la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 198195 du 30 avril 2002.

**Section III  
Disposition finale**

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.